

## Arrêt

**n°67 751 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**la ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de cette demande. La partie requérante soutient que cette décision n'a pas

été notifiée au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...].*

*Il résulte du contrôle du 03/02/2011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à la tardiveté du recours. La partie défenderesse soutient à cet égard que « le requérant indique que l'acte attaqué ne lui a pas été notifié » mais « que le requérant était informé de la décision querellée par la voie de son conseil auquel était adressé tant l'acte de refus de prise en considération que les mentions de sa notification, par courrier daté du 11 mars 2011, dont la réception est réputée accomplie le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant, conformément à l'article 39/57, §2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit en l'espèce le 16 mars 2011. Le délai pour agir étant de 30 jours, le recours eût dû être introduit au plus tard le 16 avril, quod non. »

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'existence du motif d'irrecevabilité qu'elle avance. En l'occurrence, aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie requérante. A défaut d'élément de preuve, le Conseil ne peut se rallier à la thèse de la partie défenderesse.

2.2.1. Dans la même note, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité « eu égard au défaut d'intérêt à agir ». La partie défenderesse note que le requérant admet en termes de requête introductory d'instance qu'il ne réside pas sur le territoire de la Ville de Bruxelles mais sur celui de la commune de Saint Gilles auprès du Bourgmestre de laquelle il est dès lors tenu d'effectuer l'ensemble de ses actes de procédure, et en déduit que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué serait manifestement sans incidence sur la situation administrative de l'intéressé.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans le préambule de sa requête, la partie requérante mentionne que le requérant réside « actuellement » sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

Interpellée à l'audience au sujet de son intérêt à agir au vu de cet élément, la partie requérante n'a fourni aucune explication.

Or, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Cet avantage, et dès lors l'intérêt au recours, n'étant pas démontré dans la présente cause, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**  
**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS